



Règlement

Gestion des comptes de collaborateur et des dépôts d'actions

2013

Champ d'application : Suisse
Type : règlement
Responsable du contenu : Martin Batzer (NSC-CH)
Auteur : Irene Trost (NSC-CH / Employee Accounts & Shares)
Validé par / le : Executive Committee, Finance Committee / Mars 2012
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013

1. Types de comptes

- 1.1 Novartis Pharma SA (ci-après l'« Administration ») tient et gère des comptes de collaborateur en CHF ainsi que des dépôts d'actions pour les actions de Novartis SA (ci-après les « Actions Novartis ») et de Syngenta SA (ci-après les « Actions Syngenta »).
- 1.2 Les comptes de collaborateur servent au premier chef à faciliter les transactions de paiement (notamment les paiements de salaire) entre collaborateurs et employeur. Les collaborateurs peuvent laisser le solde sur le compte ou le faire virer en tout ou en partie à tout moment.
- 1.3 Lors de l'ouverture d'un compte de collaborateur, les collaborateurs sont priés de communiquer à l'Administration, dans tous les cas, les coordonnées d'un compte bancaire ou postal.
- 1.4 Novartis Pharma SA est seul responsable du compte de collaborateur et du dépôt d'actions. Aucune garantie n'est constituée pour le compte.

2. Titulaires des comptes

- 2.1 L'Administration ouvre un compte de collaborateur pour tous les collaborateurs et collaboratrices en activité (y compris les apprenants, stagiaires, doctorants, auxiliaires, ci-après dénommés collectivement les « Collaborateurs ») de sociétés Novartis en Suisse, ainsi que pour les bénéficiaires d'une rente (y compris les veuves et orphelins, ci-après dénommés collectivement les « Retraités ») d'une caisse de pensions Novartis (CP1, CP2, caisse des cadres) en Suisse.
- 2.2 L'Administration gère en outre un dépôt d'actions pour les Collaborateurs et Retraités acquérant ou ayant acquis des Actions Novartis ou des droits sur des Actions Novartis dans le cadre des plans de participation des collaborateurs. L'Administration gère également un dépôt pour les Actions Syngenta de Collaborateurs ou Retraités acquises par ces derniers dans le cadre de la scission de Syngenta.
- 2.3 Il n'est pas possible d'ouvrir ou de gérer des comptes ou des dépôts pour des tiers, des Collaborateurs de sociétés du Groupe en dehors de la Suisse, des membres de la famille ou des héritiers de Collaborateurs ou Retraités.

3. Le compte de collaborateur

- 3.1 Le Finance Committee de Novartis SA fixe les taux d'intérêt débiteur et créditeur applicables au compte de collaborateur, en prenant en considération la situation sur les marchés monétaire et financier. Les taux d'intérêt débiteur et créditeur peuvent être modifiés à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sur les marchés.
- 3.2 Les intérêts sont crédités sur le compte de collaborateur une fois par an, à la fin de l'année. En cas de clôture du compte de collaborateur, les intérêts sont crédités au prorata. Les intérêts sont crédités déduction faite de l'impôt anticipé fédéral, si ce dernier est dû.

- 3.3 En principe, il n'existe pas de préavis pour les retraits. A titre exceptionnel, pour les retraits particulièrement importants, l'Administration peut fixer un préavis de 30 jours maximum.
- 3.4 Après la fin de l'année, l'Administration fait parvenir à chaque titulaire de compte un relevé d'intérêts et de solde conformément aux exigences des autorités fiscales suisses.
- 3.5 Les Collaborateurs peuvent à tout moment consulter le solde du compte via l'intranet Novartis ou aux distributeurs de billets, ou le demander auprès des caisses.
- 3.6 Pour les Retraités, l'Administration établit des relevés de compte trimestriels qui sont envoyés au titulaire du compte si le solde a changé par rapport au trimestre précédent. Les Collaborateurs sans accès à l'intranet Novartis peuvent demander l'envoi de relevés de compte trimestriels.

4. Crédits sur le compte

- 4.1 Sont crédités sur le compte de collaborateur :
- le salaire dû dans le cadre du contrat de travail, y compris toutes les prestations accessoires pécuniaires, allocations et indemnités, déduction faite des cotisations sociales et impôts à la source dus par le Collaborateur, etc. ;
 - toutes les prestations (rentes ou capital) versées aux Retraités par une caisse de pensions Novartis ;
 - les dividendes et/ou autres prestations pécuniaires (p. ex. remboursements de capital, produits de la vente de droits de souscription, etc.) issus des Actions Novartis et Syngenta conservées dans le dépôt d'actions ;
 - les produits de la vente d'Actions Novartis ou Syngenta conservées dans le dépôt d'actions ;
 - les remboursements de frais professionnels.
- 4.2 En principe, aucun versement (en espèces) ne peut être effectué sur le compte de collaborateur. Les crédits sur le compte de collaborateur proviennent exclusivement des sources mentionnées à l'article 4.1, à l'exception des versements visant à compenser un solde négatif, annuler un virement erroné ou rembourser un prêt.

5. Débits du compte

Sont débités du compte de collaborateur :

- les retraits en espèces effectués aux caisses et aux distributeurs de billets ;
- les ordres de virement ;
- le prix d'achat de nouvelles actions ou d'actions supplémentaires acquises en vertu de droits (p. ex. droits de souscription) liés aux actions conservées dans le dépôt d'actions ;
- les cotisations sociales et impôts à la source au titre d'achats d'actions ;
- les paiements d'intérêts et d'amortissements au titre de prêts accordés par la caisse de pensions Novartis ou une société Novartis ;
- les paiements / remboursements à une société Novartis (p. ex. en cas d'avance de frais professionnels) ;
- les annulations ou corrections de transactions erronées.

6. Ordres de virement

6.1 Le titulaire du compte peut à tout moment donner des ordres de virement uniques ou permanents, à débiter de son compte de collaborateur.

6.2 Les virements à partir du compte de collaborateur ne sont possibles que vers les comptes suivants en Suisse ou à l'étranger :

- compte bancaire ou postal appartenant au titulaire du compte de collaborateur ;
- compte bancaire ou postal d'un membre de sa famille ou d'une personne vivant dans le même foyer ;
- caisses de pensions Novartis 1 + 2, caisse des cadres ;
- société de carte de crédit, pour les achats effectués avec la carte de crédit d'entreprise Novartis.

6.3 Les ordres de virement vers un compte au sens de l'article 6.2 peuvent être donnés pour un montant spécifique ou pour le solde total du compte.

6.4 Les ordres de virement peuvent être transmis sous forme électronique via l'intranet Novartis ou par formulaire, e-mail, lettre ou fax à l'Administration. S'il s'agit d'un nouveau compte, l'ordre doit être donné soit via l'intranet Novartis, soit par écrit avec une signature originale.

6.5 L'Administration peut refuser les ordres peu clairs ou incomplets, ainsi que les ordres donnés à des banques qui ne disposent pas des systèmes de transfert habituels.

- 6.6 Le titulaire du compte supporte le risque en cas d'instructions peu claires ou incomplètes ainsi que de transmission erronée ou tardive de l'ordre.
- 6.7 Les éventuels frais de virement vers l'étranger sont à la charge du titulaire du compte.

7. Découverts sur le compte de collaborateur

- 7.1 Les ordres de virement dépassant le solde du compte sont interdits et ne sont pas exécutés.
- 7.2 Dès lors que des prélèvements obligatoires (p. ex. cotisations sociales, impôts à la source au titre d'actions attribuées) entraînent un solde négatif, le titulaire du compte est tenu de compenser ce dernier au plus tard dans les six mois.
- 7.3 Des intérêts sont dus sur le découvert.
- 7.4 Les Collaborateurs permanents peuvent obtenir des avances sur salaire au débit du compte de collaborateur, conformément à la « Directive sur les avances sur salaire ». Dans les cas de rigueur, l'Administration peut exceptionnellement accorder des prêts sur le compte de collaborateur.

8. Exécution des ordres

- 8.1 Les ordres de virement sous forme d'ordres uniques sont en général exécutés dans un délai d'un à deux jours à compter de leur réception. Les ordres de virement permanents sont exécutés une fois par mois, en général avec valeur aux alentours du 25 du mois.
- 8.2 L'Administration ne garantit pas l'exécution à une date déterminée. Il incombe au titulaire du compte de donner l'ordre en temps utile.
- 8.3 Le paiement du salaire est effectué aux jours de paie communiqués par l'entreprise (en général aux alentours du 25 du mois).

9. Procurations

- 9.1 En règle générale, seul le titulaire du compte peut disposer du compte de collaborateur. L'Administration accepte une procuration écrite du titulaire du compte dans les cas suivants :
 - a.) le titulaire du compte peut donner procuration à un représentant de son choix s'il n'a plus l'exercice des droits civils, séjourne à l'étranger ou est limité dans l'exercice de ses obligations financières pour toute autre raison ;
 - b.) le titulaire du compte peut donner procuration écrite à son conjoint ou partenaire aux fins de passer des ordres de virement.

L'Administration décide de la validité de la procuration. Elle peut à tout moment demander le renouvellement de la procuration ou prévoir un formulaire de procuration spécifique.

- 9.2 En règle générale, seul le titulaire du compte peut effectuer des retraits en espèces aux caisses ou aux distributeurs de billets.
- 9.3 Si le titulaire du compte est décédé, tout acte de disposition sur le compte de collaborateur et/ou le dépôt d'actions nécessite une preuve du droit de disposer selon le droit successoral.

10. Retraits en espèces

- 10.1 Les retraits en espèces à débiter du compte de collaborateur peuvent être effectués aux distributeurs de billets Novartis. A titre exceptionnel, des retraits en espèces sont également possibles aux caisses se trouvant sur les sites.
- 10.2 Les retraits en espèces aux distributeurs de billets et/ou aux caisses sont soumis à des limites journalières (actuellement CHF 15 000 / EUR 10 000). Sur avis préalable donné en temps utile, des montants plus importants peuvent être retirés aux caisses. Les retraits en espèces ne doivent en aucun cas dépasser le solde du compte de collaborateur.
- 10.3 Les retraits en espèces ne sont possibles qu'en CHF ou en EUR. L'Administration fixe le taux de change pour les retraits en EUR.
- 10.4 Les retraits en espèces aux caisses nécessitent l'autorisation d'accès aux sites (badge Novartis ou autre preuve d'autorisation d'accès). A défaut d'autorisation d'accès générale, les règles d'accès du site concerné s'appliquent et la personne concernée doit justifier de son identité à la porte.
- 10.5 Les retraits en espèces aux distributeurs de billets nécessitent une carte Novartis personnelle dotée d'un code PIN personnel. Le code PIN doit être tenu secret et toujours conservé séparément de la carte. Toute perte de la carte Novartis doit être signalée immédiatement à l'Administration ou à la caisse. Dès lors qu'une carte Novartis n'a pas été déclarée perdue en temps utile et n'a donc pas pu être bloquée, tout retrait à un distributeur de billets effectué à l'aide de cette carte sera débité du compte de collaborateur, que la personne ayant effectué le retrait ait été autorisée à utiliser la carte ou non.

11. Le dépôt d'actions Novartis et Syngenta

- 11.1 Un dépôt d'actions est ouvert pour les Collaborateurs des sociétés du Groupe Novartis en Suisse auxquels sont attribuées des Actions Novartis dans le cadre des plans de participation des collaborateurs (ESOP, plans de bonus et d'intéressement, attributions spéciales et autres). Tout dépôt d'Actions Novartis acquises en dehors des plans de participation des collaborateurs ou provenant d'autres dépôts est exclu.
- 11.2 Le plan de participation respectif détermine si les Actions Novartis conservées dans le dépôt d'actions sont soumises à une période de blocage et/ou d'attente obligatoire ou facultative, et quand et comment cette période de blocage expire ou peut être levée.
- 11.3 L'Administration gère par ailleurs un dépôt d'actions pour les Actions Syngenta acquises dans le cadre de la scission de Syngenta. Le titulaire du dépôt peut disposer de ces Actions à tout moment. Toute entrée d'Actions Syngenta supplémentaires dans ce dépôt est exclue. En cas de sortie de dépôt et/ou de vente d'Actions Syngenta, l'Administration prélève une taxe. Pour le reste, le dépôt d'Actions Syngenta est soumis aux mêmes dispositions que le dépôt d'Actions Novartis.
- 11.4 L'Administration encaisse les dividendes échus (déduction faite de l'impôt anticipé fédéral) et crédite le montant correspondant sur le compte de collaborateur.
- 11.5 Le droit de vote lié aux Actions en dépôt est exercé par le titulaire du compte.
- 11.6 L'Administration établit chaque année un relevé faisant apparaître le solde du dépôt et les dividendes perçus, conformément aux exigences des autorités fiscales suisses.

12. Ordres de transfert et de vente d'actions

- 12.1 A tout moment, le titulaire du compte peut faire transférer dans un autre dépôt de son choix les Actions Novartis librement disponibles, c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à une période de blocage ou d'attente, ou charger l'Administration de les vendre. Le produit de la vente est crédité sur le compte de collaborateur.
- 12.2 Les ordres concernant le dépôt d'actions peuvent être transmis sous forme électronique via le portail correspondant ou par formulaire, lettre ou fax à l'Administration. Les ordres qui ne sont pas transmis via l'intranet Novartis doivent être signés par le titulaire du compte.
- 12.3 Les ordres sont exécutés dans un délai d'un à deux jours à compter de leur réception par l'Administration. Les ordres de vente pour une date spécifique ne peuvent pas être acceptés. Il incombe au titulaire du compte de respecter les règles relatives aux délits d'initiés.

- 12.4 Les ventes sont décomptées au cours du jour de l'Action Novartis ou Syngenta à la bourse suisse.
- 12.5 L'Administration peut refuser les ordres peu clairs ou incomplets, ainsi que les ordres de transfert à des dépositaires qui ne disposent pas des systèmes de transfert habituels.
- 12.6 Le titulaire du compte supporte le risque en cas d'instructions peu claires ou incomplètes ainsi que de transmission erronée ou tardive de l'ordre.
- 12.7 L'Administration ne prélève ni frais, ni commissions de courtage au titre de la gestion du dépôt d'actions ainsi que des transferts et de la vente d'Actions Novartis. En cas de sortie de dépôt et/ou de vente d'Actions Syngenta, l'Administration prélève une taxe.

13. Clôture du compte de collaborateur et du dépôt d'actions en cas de cessation des rapports de travail avant la retraite

- 13.1 Lorsqu'un Collaborateur quitte une société Novartis en Suisse (sauf départ à la retraite ou mise en invalidité), le dépôt d'actions et le compte de collaborateur sont clôturés.
- 13.2 Avant la cessation des rapports de travail, le Collaborateur partant doit indiquer à l'Administration où les Actions Novartis et/ou Syngenta doivent être transférées ou si ces dernières doivent être vendues, et où le solde du compte de collaborateur doit être viré. En l'absence d'instructions dans les trente jours suivant la cessation des rapports de travail, les Actions sont vendues et le solde viré sur un compte bancaire dont l'Administration a les coordonnées (en Suisse ou à l'étranger).
- 13.3 En règle générale, les Actions Novartis qui ont été définitivement acquises (« vested shares ») mais qui, à la cessation des rapports de travail, sont toujours bloquées à des fins d'allègement fiscal (« blocked shares »), sont débloquées. Selon la pratique en vigueur des autorités fiscales, on procède dans ce cas à un réescompte, c'est-à-dire à une imposition pour la période de blocage abrégée. Le Collaborateur partant doit indiquer à l'Administration si les actions libérées doivent être transférées ou vendues.
- 13.4 Le transfert du Collaborateur dans une société du Groupe Novartis à l'étranger est assimilé à un départ de Novartis et entraîne la clôture de tous les comptes.

14. Clôture du compte de collaborateur et du dépôt d'actions en cas de décès du titulaire du compte s'il n'existe aucun droit vis-à-vis de la caisse de pensions

- 14.1 En cas de décès du titulaire du compte, son éventuel dépôt d'actions est automatiquement clôturé par vente des actions, pour autant que la valeur de ces dernières ne dépasse pas CHF 10 000. Le produit de la vente est crédité sur le compte de collaborateur.
- 14.2 Si le solde du compte de collaborateur (le cas échéant après liquidation du dépôt d'actions) ne dépasse pas CHF 10 000, le montant correspondant, y compris les intérêts éventuels, est viré sur le dernier compte bancaire connu, et le compte de collaborateur est clôturé.
- 14.3 Si le solde du compte de collaborateur et/ou du dépôt d'actions dépasse le montant de CHF 10 000, l'Administration attend les instructions des ayants droit selon le droit successoral. Les ayants droit sont tenus de prouver leur droit de disposer de la succession en présentant des documents appropriés, et l'Administration peut exiger tous justificatifs utiles. Les ayants droit sont tenus de faire arrêter et clôturer les comptes dans les plus brefs délais. Au bout d'un an, le compte n'est plus rémunéré.

15. Maintien du compte de collaborateur et du dépôt d'actions s'il existe des droits vis-à-vis de la caisse de pensions

Si les rapports de travail cessent par suite de départ à la retraite, de mise en invalidité ou de décès du Collaborateur, le compte de collaborateur et, le cas échéant, le dépôt d'actions sont maintenus tant que le Collaborateur ou les membres de sa famille ont droit à des prestations récurrentes (c'est-à-dire à une rente) d'une caisse de pensions Novartis. Le cas échéant, les comptes sont gérés sous le nom du nouveau titulaire et avec un nouveau numéro de compte.

16. Coordonnées bancaires

L'ouverture d'un compte de collaborateur exige que soient communiquées les coordonnées d'au moins un compte bancaire ou postal du titulaire du compte vers lequel les virements en sa faveur peuvent être effectués. A moins que le présent Règlement n'en dispose autrement et sauf instructions contraires, l'Administration virera le solde du compte de collaborateur clôturé après la cessation définitive des rapports de travail sur ce compte bancaire ou postal ou sur le dernier compte indiqué.

17. Comptes en déshérence

Les comptes ou dépôts dont le solde ne dépasse pas CHF 1 000, qui sont restés en déshérence pendant plus de cinq ans et qui ne peuvent être soldés faute de coordonnées bancaires, sont clôturés par l'Administration et leur solde est transféré à une fondation d'utilité publique.

18. Accords internationaux, obligations de publication

Dès lors que des accords internationaux ou le droit interne suisse prévoient des « obligations de déclarer » (ce qui peut inclure la communication du nom du titulaire du compte et/ou du dernier solde du compte ou des soldes historiques à des autorités suisses ou étrangères) ou introduisent des prélèvements libératoires obligatoires sur les avoirs détenus ou les revenus du compte de collaborateur et/ou du dépôt d'actions, l'Administration applique en règle générale la procédure de déclaration (sous réserve de règles dérogatoires communiquées par l'Administration). Si un tel accord prévoit, pour l'apurement du passé, un droit d'option (déclaration ou prélèvement libératoire), l'Administration accorde également ce droit aux titulaires de compte et/ou de dépôt concernés dans la mesure du possible.

19. Entrée en vigueur

- 19.1 Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée. Il remplace intégralement tous règlements antérieurs.
- 19.2 Les taux d'intérêt, limites de retrait ou autres dispositions prévus dans le présent Règlement peuvent être modifiés à tout moment. L'Administration peut informer les titulaires de compte de ces changements par affichage auprès des caisses, par communication interne ou par tout autre moyen approprié.

20. For juridique

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. Le for juridique exclusif pour tous litiges est Bâle-Ville.